Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire
n° 3624/2026
RPL 217/26

JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG

Cité Judiciaire - Plateau du St. Esprit - Bâtiment JP

DECISION

du 21 octobre deux mille vingt-six

rendue en application du règlement (CE) n° 861/2007

dans la cause entre :

la société anonyme SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse,

et

la société par actions simplifiées SOCIETE2.) S.A.S., établie et ayant son siège social à F-ADRESSE2.),

partie défenderesse.

Procédure

Indications de procédure

Un jugement interlocutoire du 28 septembre 2026 est intervenu entre parties dont le dispositif se lit comme suit :

*« **reçoit** la demande en la forme,*

***avant** tout autre progrès,*

***invite** la partie demanderesse à préciser, endéans un délai de 30 jours à compter de la notification de la présente décision, le lieu exact où les prestations litigieuses ont été exécutées, en indiquant notamment si celles-ci ont été réalisées en France ou au Luxembourg et, dans cette dernière hypothèse, à ADRESSE3.) ou en un autre lieu,*

***réserve** le surplus. »*

Ce jugement a été notifié le 29 septembre 2026 à la partie demanderesse.

Par courrier entré au greffe le 12 octobre 2026, la partie demanderesse a versé sa réponse suite au jugement N° 3200/2026 du 28 septembre 2026.

Motifs de la décision

Dans son courrier de réponse, la partie demanderesse a précisé que la facture litigieuse se rapporte à une livraison de déchets effectuée le 25 août 2025 sur son site de ADRESSE3.).

Il y a dès lors lieu de retenir que le lieu d'exécution de la prestation litigieuse se situe à ADRESSE3.).

Conformément à l'article 7, point 1), b), second tiret, du règlement (UE) n° 1215/2012, les juridictions luxembourgeoises sont dès lors compétentes pour connaître du litige.

Toutefois, ADRESSE3.) étant situé dans le ressort de la Justice de paix d'Esch-sur-Alzette, la Justice de paix de Luxembourg est territorialement incompétente pour connaître de la présente demande.

Il y a partant lieu de se déclarer territorialement incompétent pour en connaître.

Par ces motifs :

le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière de règlement des petits litiges, statuant en dernier ressort,

reçoit la demande en la forme,

se déclare incompétent pour en connaître,

met les frais et dépens de l'instance à charge de la société anonyme SOCIETE1.) S.A..

Ainsi fait et jugé par Nous Lynn STELMES, juge de paix à Luxembourg, assistée de la greffière Natascha CASULLI, qui ont signé la présente décision date qu'en tête.

Lynn STELMES, juge de paix	Natascha CASULLI, greffière